

Production combinée de chaleur et d'électricité

Fiche produit pour les marchés publics écologiques (MPE)

Les marchés publics écologiques (MPE) constituent un instrument non contraignant. La présente fiche récapitule les critères MPE mis au point pour le groupe de produits «Production combinée de chaleur et d'électricité». Pour un exposé complet des motifs ayant conduit au choix de ces critères et pour de plus amples informations, veuillez consulter le rapport de référence.

Les recommandations relatives à la passation de marchés pour l'acquisition des produits concernés se présentent sous la forme de deux séries de critères:

- les critères essentiels, qui sont destinés à être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs dans tous les États membres et qui couvrent les principales incidences sur l'environnement. Ils sont censés ne demander qu'un faible effort de vérification supplémentaire ou n'entraîner qu'une légère augmentation des coûts;
- les critères complets s'adressent aux autorités qui souhaitent acheter les meilleurs produits disponibles sur le marché. Ils peuvent nécessiter un effort de vérification supplémentaire ou entraîner une légère augmentation des coûts par rapport à d'autres produits remplissant la même fonction.

Au sein des critères essentiels et des critères complets, les instructions suivent les différentes étapes d'une procédure de marché public et expliquent la marche à suivre pour intégrer de façon optimale les critères environnementaux à chaque étape:

- **Objet:** il s'agit de l'intitulé de l'appel d'offres, c'est-à-dire d'une brève description du produit, des travaux ou des prestations à fournir.
- **Spécifications techniques:** il s'agit de décrire de façon claire, précise et complète les exigences et les normes que les marchandises, travaux ou prestations doivent respecter, de décrire les spécifications techniques minimales auxquelles toutes les offres doivent satisfaire, et de fixer des critères environnementaux spécifiques, dont les obstacles que certains produits doivent franchir et les niveaux qu'ils doivent atteindre.
- **Critères de sélection:** ils reposent sur la capacité et l'aptitude des soumissionnaires à exécuter le marché. Il s'agit d'une aide à la sélection des fournisseurs ou des prestataires appropriés, qui vise notamment à garantir que du personnel dûment formé est prévu ou que des stratégies et procédures pour la protection de l'environnement sont en place.
- **Critères d'attribution:** il s'agit des critères sur la base desquels le pouvoir adjudicateur comparera les offres et sélectionnera l'attributaire. Les critères d'attribution ne sont pas des critères d'exclusion; en d'autres termes, les offres qui ne satisfont pas à certains critères peuvent toujours être retenues pour la décision finale en fonction des notes qu'elles obtiennent pour les autres critères.
- **Clause d'exécution du contrat:** il s'agit de préciser les conditions à respecter lors de l'exécution du contrat – par exemple la façon dont les marchandises ou les prestations doivent être fournies – et de fournir des informations ou des instructions sur les produits que le fournisseur doit livrer.

On notera que le contractant est tenu de respecter le cadre législatif en vigueur.

Lorsqu'il est précisé que d'autres moyens de preuve sont autorisés pour la vérification des critères, ceux-ci peuvent consister en un dossier technique établi par le fabricant, un rapport d'essai émis par un organisme agréé ou d'autres preuves appropriées. Le pouvoir adjudicateur devra déterminer au cas par cas si, d'un point de vue technique et juridique, les preuves présentées peuvent être jugées appropriées.

1. Définition et champ d'application

Le champ d'application aux fins de la présente spécification MPE est défini sur la base de la directive relative à la cogénération. Aux fins de la présente spécification MPE, la cogénération est définie comme «la production simultanée d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique». Les critères sont applicables aux «unités de cogénération», à savoir des unités pouvant fonctionner en mode de cogénération.

Lorsque les critères font référence à différentes tailles d'unités de cogénération, c'est-à-dire lorsqu'il est question de petites unités de cogénération ou d'unités de microcogénération, on entend par:

- «unité de microcogénération», une unité de cogénération d'une capacité maximale inférieure à 50 kW_e;
- «petite unité de cogénération», une unité de cogénération d'une puissance installée inférieure à 1 MW_e.

Toute la gamme de production combinée de chaleur et d'électricité est concernée car les organismes publics sont susceptibles de faire l'acquisition, dans le cadre de MPE, d'installations de cogénération pour les types d'applications qui sont mentionnés dans le rapport de référence. Non seulement la production combinée de chaleur et d'électricité peut être destinée à des bâtiments du secteur public, comme des écoles et des hôpitaux, mais elle peut également faire l'objet de marchés publics portant sur des bâtiments plus petits, tels que des logements sociaux individuels ou des plans de chauffage urbain à diverses échelles.

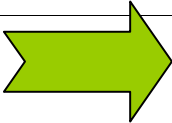
Avant de choisir de faire appel, ou non, à la production combinée de chaleur et d'électricité, il importe de tenir compte de la demande de chaleur économiquement justifiable ainsi que de la demande d'électricité. Le pouvoir adjudicateur devrait apprécier si la demande de chaleur est suffisante pour justifier le choix de la production combinée de chaleur et d'électricité et devrait analyser les avantages et inconvénients des autres possibilités (connexion au réseau électrique, par exemple) avant de prendre une telle décision.

L'électricité et la chaleur produites peuvent également être utilisées à des fins de refroidissement, mais le refroidissement en tant que tel n'étant pas un résultat direct de la production combinée de chaleur et d'électricité, il n'est pas inclus ou pris en considération dans les critères du présent MPE. Par exemple, la chaleur produite par une centrale de production combinée de chaleur et d'électricité peut être utilisée pour alimenter une unité de refroidissement à absorption ou une unité de conditionnement d'air; toutefois, l'efficacité de ce refroidissement sera un facteur relatif à l'unité de refroidissement proprement dite et non à la centrale. Des critères MPE ont été mis au point pour le conditionnement d'air dans le contexte d'un groupe de produits distinct.

2. Principales incidences sur l'environnement

En règle générale, le principal avantage de la production combinée de chaleur et d'électricité pour l'environnement est une réduction de la consommation de combustible par rapport à la situation conventionnelle de la production séparée d'électricité et de chaleur, bien qu'il soit impossible d'éviter les émissions de gaz à effet de serre.

- Les critères essentiels sont donc centrés sur l'efficacité énergétique globale et sur les économies d'énergie primaire en résultant.
- Les critères complets, critères d'attribution inclus, encouragent la réalisation d'économies d'énergie primaire allant au-delà des exigences minimales et d'une centrale allant au-delà des exigences minimales en matière d'émissions atmosphériques.

Principales incidences sur l'environnement	Approche MPE
<ul style="list-style-type: none"> • Incidences liées à l'extraction des combustibles fossiles • Consommation énergétique plus élevée pour la production séparée d'électricité et de chaleur • Émission de dioxyde de carbone causée par la production d'électricité et de chaleur • Pollution atmosphérique par d'autres émissions: monoxyde de carbone, oxydes d'azote, oxydes de soufre, poussières 	 <ul style="list-style-type: none"> • Promotion de l'utilisation d'unités de production combinée de chaleur et d'électricité qui transforment le combustible en chaleur et en électricité avec une efficacité optimale dans le but d'économiser les ressources et de réduire les émissions de gaz à effet de serre • Promotion de la production combinée de chaleur et d'électricité, qui émet moins de polluants atmosphériques • Promotion de la production combinée de chaleur et d'électricité, qui consomme moins de combustibles fossiles que la production séparée d'électricité et de chaleur • Utilisation de la production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement, afin de contribuer à la réduction des émissions de dioxyde de carbone • Promotion de la production combinée de chaleur et d'électricité, qui émet moins de polluants atmosphériques • Promotion de l'utilisation de la production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement au-delà des exigences législatives

Remarque: l'ordre de présentation des incidences ne traduit pas nécessairement leur ordre d'importance.

3. Critères MPE pour la production combinée de chaleur et d'électricité

3.1. Critères MPE essentiels pour la production combinée de chaleur et d'électricité

OBJET
Achat d'équipements ou d'installations efficaces de production combinée de chaleur et d'électricité
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
<p>1. Pour assurer une conversion efficace de l'énergie en chaleur ou en électricité, l'unité doit avoir un rendement global¹ de 75 % au minimum, conformément à l'annexe II, point a) i), ou de 80 % au minimum, conformément à l'annexe II, point a) ii), si les économies d'énergie primaire sont calculées selon l'annexe III, point b), ou supérieur à 70 %, si les économies d'énergie primaire sont calculées selon l'annexe III, point c), pour les centrales de production combinée de chaleur et d'électricité dont la capacité électrique est supérieure à 25 MW (article 12, paragraphe 2)².</p> <p>Vérification: le soumissionnaire³ devra prouver par écrit que la centrale respecte les critères requis pour la production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement.</p>
<p>2. La centrale de production combinée de chaleur et d'électricité doit répondre aux exigences applicables à la production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement telles que définies dans la directive sur la cogénération (2004/8/CE) et rappelées succinctement comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none">• les unités de production combinée de chaleur et d'électricité d'une puissance installée inférieure à 1 MW_e doivent démontrer des économies d'énergie positives par rapport à la production séparée d'électricité et de chaleur sur la base des valeurs harmonisées de référence. En ce qui concerne les unités de microcogénération d'une capacité inférieure à 50 kW_e, le calcul des économies d'énergie primaire peut reposer sur des valeurs certifiées;• les unités de production combinée de chaleur et d'électricité d'une puissance installée supérieure à 1 MW_e doivent démontrer des économies d'énergie primaire d'au moins 10 % par rapport à la production séparée d'électricité et de chaleur sur la base des valeurs harmonisées de référence⁴. <p>Vérification: les économies d'énergie primaire seront démontrées par la méthode présentée dans l'annexe III de la directive sur la cogénération. Le soumissionnaire confirmera par écrit le respect de ce critère, et les conditions d'exploitation spécifiques y afférentes. En ce qui concerne les unités de microcogénération, des données</p>

¹ On entend par «rendement global», la somme annuelle de la production d'électricité et d'énergie mécanique et de la production de chaleur utile divisée par la consommation de combustible aux fins de la production de chaleur dans un processus de cogénération et de la production brute d'électricité et d'énergie mécanique.

² Toutes les références aux annexes et aux articles contenues dans ce critère renvoient à la directive sur la cogénération.

³ On entend par «soumissionnaire», soit le fournisseur d'équipements dans le cas d'un produit fourni clés en main, soit le promoteur du projet lorsque le fournisseur de l'unité de combustion n'est pas responsable du rendement de l'installation finale. La vérification doit être obtenue auprès de l'entité la plus appropriée en fonction des circonstances du cas spécifique.

⁴ Les valeurs harmonisées de référence permettent de comparer la cogénération aux techniques les plus efficaces de production séparée de chaleur et d'électricité utilisant les mêmes combustibles.

certifiées peuvent être utilisées.

3.2. Critères MPE complets pour la production combinée de chaleur et d'électricité

OBJET
Achat d'équipements ou d'installations efficaces de production combinée de chaleur et d'électricité
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
<p>1. Pour assurer une conversion efficace de l'énergie en chaleur ou en électricité, l'unité doit avoir un rendement global de 75 % au minimum, conformément à l'annexe II, point a) i), ou de 80 % au minimum, conformément à l'annexe II, point a) ii)⁵, si les économies d'énergie primaire sont calculées selon l'annexe III, point b), ou supérieur à 70 %, si les économies d'énergie primaire sont calculées selon l'annexe III, point c), pour les centrales de production combinée de chaleur et d'électricité dont la capacité électrique est supérieure à 25 MW (article 12, paragraphe 2)⁶.</p> <p>Vérification: le soumissionnaire devra prouver par écrit que la centrale respecte les critères requis pour la production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement.</p>
<p>2. La centrale de production combinée de chaleur et d'électricité doit répondre aux exigences applicables à la production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement telles que définies dans la directive sur la cogénération (2004/8/CE) et rappelées succinctement comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none">• les unités de production combinée de chaleur et d'électricité d'une puissance installée inférieure à 1 MW_e doivent démontrer des économies d'énergie positives par rapport à la production séparée d'électricité et de chaleur sur la base des valeurs harmonisées de référence. En ce qui concerne les unités de microcogénération d'une capacité inférieure à 50 kW_e, le calcul des économies d'énergie primaire peut reposer sur des valeurs certifiées;• les unités de production combinée de chaleur et d'électricité d'une puissance installée supérieure à 1 MW_e doivent démontrer des économies d'énergie primaire d'au moins 10 % par rapport à la production séparée d'électricité et de chaleur sur la base des valeurs harmonisées de référence. <p>Vérification: les économies d'énergie primaire seront démontrées par la méthode présentée dans l'annexe III de la directive sur la cogénération. Le soumissionnaire confirmera par écrit le respect de ce critère, et les conditions opérationnelles spécifiques y afférentes. En ce qui concerne les unités de microcogénération d'une capacité inférieure à 50 kW_e, des valeurs certifiées peuvent être utilisées.</p>
CRITÈRES D'ATTRIBUTION
<p>1. Des points supplémentaires seront attribués proportionnellement à la mesure dans laquelle la centrale de production combinée de chaleur et d'électricité dépasse les critères en matière d'économies d'énergie primaire présentés au point 2 des spécifications techniques.</p>

⁵ Toutes les références aux annexes et aux articles contenues dans ce critère renvoient à la directive sur la cogénération.

⁶ On entend par «rendement global», la somme annuelle de la production d'électricité et d'énergie mécanique et de la production de chaleur utile divisée par la consommation de combustible aux fins de la production de chaleur dans un processus de cogénération et de la production brute d'électricité et d'énergie mécanique.

<p>Vérification: des déclarations seront transmises en tant que preuve écrite par le soumissionnaire au pouvoir adjudicateur.</p>
<p>2. Des points supplémentaires seront attribués proportionnellement à la mesure dans laquelle la centrale de production combinée de chaleur et d'électricité dépasse les exigences minimales applicables aux émissions atmosphériques de gaz d'échappement.</p> <p>Vérification: le soumissionnaire transmettra un dossier technique constitué par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme agréé⁷ afin de démontrer le respect de ce critère d'attribution.</p>
<p>3. Des points supplémentaires seront attribués proportionnellement à la mesure dans laquelle la centrale de production combinée de chaleur et d'électricité dépasse les critères de rendement global présentés au point 1 des spécifications techniques.</p> <p>Vérification: des déclarations seront transmises en tant que preuve écrite par le soumissionnaire au pouvoir adjudicateur.</p>

3.3. Notes explicatives

1. Le pouvoir adjudicateur doit tenir compte des circonstances locales (types et taille des bâtiments, demande de chaleur et d'électricité, sources de combustible potentielles, etc.) et réaliser une étude de marché afin de déterminer quelle est la meilleure technologie disponible pour répondre à ses besoins. La centrale de production combinée de chaleur et d'électricité doit au minimum satisfaire aux exigences de la directive sur la cogénération en matière d'efficacité et d'économies d'énergie primaire et doit avoir été sélectionnée pour répondre à la majeure partie, sinon à l'ensemble, de la demande de chaleur et d'électricité du site. Avant de choisir de faire appel, ou non, à la production combinée de chaleur et d'électricité, il importe de tenir compte de la demande de chaleur économiquement justifiable ainsi que de la demande d'électricité. Le pouvoir adjudicateur devrait apprécier si la demande de chaleur est suffisante pour justifier le choix de la production combinée de chaleur et d'électricité et devrait analyser les avantages et inconvénients des autres possibilités (connexion au réseau électrique) avant de prendre une telle décision.
2. Le pouvoir adjudicateur doit veiller à ce que, lorsque les économies d'énergie primaire respectent les critères essentiels, les conditions d'exploitation de la centrale de production combinée de chaleur et d'électricité correspondent à celles utilisées par le fournisseur pour calculer ces économies d'énergie primaire. Il importe donc de garantir que le fournisseur apporte tous les détails relatifs aux conditions d'exploitation et à la quantité d'électricité produite par la production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement utilisés dans le calcul des économies d'énergie primaire. Ce calcul doit respecter les orientations de mise en œuvre pour le calcul de la quantité d'électricité établies par la décision 2008/952/CE de la Commission⁸.
3. Afin d'optimiser les avantages de la centrale de production combinée de chaleur et d'électricité, le pouvoir adjudicateur devrait s'assurer que des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique (isolation thermique, par exemple) sont appliquées.
4. Critères d'attribution: le pouvoir adjudicateur devra indiquer dans l'avis de marché et dans les documents relatifs à l'appel d'offres le nombre de points supplémentaires qui seront attribués pour chaque critère d'attribution. Les critères d'attribution relatifs à

⁷ Un organisme agréé pourrait être un centre d'essais approprié, disposant du savoir-faire et des agréments requis pour procéder aux analyses d'émissions nécessaires.

⁸ Décision de la Commission établissant des orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II de la directive 2004/8/CE.

l'environnement devraient au total représenter au moins 10 à 15 % du total de points disponibles.

5. Le pouvoir adjudicateur devra garantir que la centrale de production combinée de chaleur et d'électricité respecte les exigences requises par la législation européenne et la législation nationale applicable en matière d'émissions atmosphériques. La législation européenne directement applicable selon la taille et le type de la centrale de production combinée de chaleur et d'électricité achetée peut inclure la directive IPPC, la directive sur les grandes installations de combustion et la directive sur l'incinération des déchets; toutefois, d'autres textes législatifs et d'autres directives peuvent également s'appliquer en fonction des circonstances du cas spécifique et de la localisation de la centrale.
6. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur doit veiller à la prise en considération des nuisances sonores de la centrale de production combinée de chaleur et d'électricité et au respect des éventuelles normes locales.
7. Parmi les preuves acceptables figurent des rapports d'essai, des rapports ou dossiers techniques ainsi que des spécifications.

4. Considérations relatives au coût

L'investissement initial pour la production combinée de chaleur et d'électricité peut être conséquent et l'amortissement peut prendre plusieurs années. Il est donc nécessaire de pleinement évaluer la faisabilité de la centrale de production combinée de chaleur et d'électricité afin d'optimiser les réductions des coûts résultant de l'accroissement de l'efficacité énergétique dû à la production simultanée d'électricité et de chaleur. Pour comparer le coût de la production combinée de chaleur et d'électricité avec celui d'autres possibilités technologiques, il est essentiel d'examiner les coûts de la production combinée de chaleur et d'électricité tout au long du cycle de vie et ceux des options de substitution. Non seulement il convient de tenir compte des coûts d'investissement mais aussi des coûts opérationnels, de maintenance et de démantèlement/d'élimination.

La viabilité économique d'une centrale de production combinée de chaleur et d'électricité dépendra de la demande de chaleur et d'électricité. Ces deux facteurs doivent être évalués avec précision lors de l'examen de la faisabilité de la production combinée de chaleur et d'électricité afin de garantir que la taille de la centrale est correcte et donc d'assurer sa viabilité à long terme. Si la taille de la centrale est incorrecte, par exemple lorsque toute la chaleur produite n'est pas consommée, la viabilité économique de la production combinée de chaleur et d'électricité en sera négativement affectée.

Le principal coût de fonctionnement d'une centrale de production combinée de chaleur et d'électricité sera l'alimentation en combustible; dès lors, les bénéfices réalisés à long terme par la centrale seront fortement influencés par le coût du combustible, par exemple le gaz, qui est encore le type de combustible le plus fréquemment employé dans la production combinée de chaleur et d'électricité. Il est donc important de garder cela à l'esprit lors de l'élaboration d'un contrat d'approvisionnement en combustible, et les hausses futures doivent être attentivement analysées afin de garantir que la centrale de production combinée de chaleur et d'électricité restera économiquement viable à long terme.

Les coûts de maintenance peuvent également avoir leur importance; ils dépendront de la taille et du type de la centrale. Il convient de les prendre en considération étant donné que la centrale de production combinée de chaleur et d'électricité devra être maintenue conformément aux instructions du fournisseur afin de garantir que son rendement restera efficient. Si la centrale n'est pas exploitée dans son état optimal, les autres avantages seront affectés, par exemple les économies d'énergie primaire.

Afin d'optimiser les économies par rapport à l'investissement en capital initial, les heures de fonctionnement (et les heures de fonctionnement d'équivalent plein régime) doivent être les plus longues possibles, d'où l'importance de la taille⁹. Si la centrale n'est pas en activité, les économies potentielles en seront négativement affectées. Une maintenance efficace permettra également de réduire les conséquences des immobilisations.

À titre d'exemple, plusieurs centrales de production combinée de chaleur et d'électricité au Royaume-Uni ont démontré des économies d'énergie majeures. Ces centrales sont de toutes les tailles et sont utilisées pour des types de bâtiments divers et variés.

Tableau 1: Présentation résumée de centrales de production combinée de chaleur et d'électricité et des économies réalisables¹⁰

Nom	Demande/Utilisation	Date d'installation	Taille du moteur	Économies par an ¹¹	Période/années d'amortissement
Université de York	Bâtiments du campus	1995	Moteur de 1 030 kW _e	187 500 EUR	4
Quartier d'Enfield à Londres	Centre de loisirs Southbury	2002	Microturbine de 80 kW _e	15 000 EUR (projection)	6 (projection)
Hôpital Freeman, Newcastle	Hôpital de court séjour	1997	2 moteurs à allumage commandé de 1,35 MW _e	337 500 EUR	n.d.
Conseil municipal de Southampton	Différents grands bâtiments publics et commerciaux – chauffage collectif	1998	Moteur de 5,7 MW _e	312 500 EUR 11 000 tonnes de CO ₂	n.d.

En plus de ces exemples au Royaume-Uni, COGEN a transmis des détails relatifs à certains projets plus petits. Ceux-ci montrent aussi les économies réalisables et les périodes d'amortissement¹².

Nom	Demande/utilisation	Date d'installation	Taille du moteur	Économies par an ¹³	Période/années d'amortissement
Vlagentwedde (NL)	Logements et espaces de travail	2008	5,5 kW _e	Réduction des coûts de 3 700 EUR	Période d'amortissement: 4 ans
Aéroport de Schiphol	Hôtel Ibis	2007	130 kW _e	Réduction des coûts de 75 000 EUR	Période d'amortissement: moins de 3 ans

⁹ Production combinée de chaleur et d'électricité pour les bâtiments: choisir, installer et exploiter un système de production combinée de chaleur et d'électricité dans les bâtiments – guide destiné aux ingénieurs-architectes. (<http://files.harc.edu/Sites/GulfCoastCHP/ProjectDevelopment/UKGoodPracticeGuide.pdf>)

¹⁰ <http://www.lboro.ac.uk/service/estates/pages/downloads/GPG388.pdf>

¹¹ Les économies ont été converties en euros sur la base d'un taux de change de 1,25 EUR pour 1 GBP.

¹² <http://www.miniwwk.info/referenties/>

¹³ Les économies ont été converties en euros sur la base d'un taux de change de 1,25 EUR pour 1 GBP.

5. Législation européenne applicable et sources d'information

5.1. Législation européenne

- Directive 2004/8/CE concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:052:0050:0060:FR:PDF>
- Décision 2007/74/CE du 21 décembre 2006 définissant des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:032:0183:0188:FR:PDF>
- Décision 2008/952/CE de la Commission du 19 novembre 2008 établissant des orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II de la directive 2004/8/CE
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:338:0055:0061:FR:PDF>
- Directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:153:0013:0035:FR:PDF>
- Directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:176:0037:0055:FR:PDF>
- Directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0055:0093:FR:PDF>
- Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:140:0016:0062:FR:PDF>
- Directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée)
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:024:0008:0029:FR:PDF>

- Directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31967L0548:FR:HTML>
- Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:353:0001:1355:FR:PDF>
- Directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:114:0064:0064:FR:PDF>
- Résolution relative à la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la stratégie communautaire pour promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) et supprimer les obstacles à son développement (COM(97)0514 - C4-0596/97)
http://www.europarl.europa.eu/pv2/pv2?PRG=CALDOC&TPV=DEF&FILE=980515&SDOCTA=7&TXTLST=1&POS=1&LASTCHAP=7&Type_Doc=FIRST&LANGUE=FR
- Communication de la Commission au Conseil européen et au Parlement européen - Une politique de l'énergie pour l'Europe (COM(2007)1)
http://ec.europa.eu/energy/energy_policy/doc/01_energy_policy_for_europe_f r.pdf
- Directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:285:0010:0035:FR:PDF>

5.2. Labels écologiques et autres sources de critères

- Ange bleu (Blue Angel) – Petits modules de cogénération au gaz RAL-UZ 108
http://www.blauer-engel.de/englisch/vergabe/download_uz_e/e-UZ-108.pdf
- Ange bleu (Blue Angel) – Petits modules de cogénération à combustible liquide RAL-UZ 109
http://www.blauer-engel.de/englisch/vergabe/download_uz_e/e-UZ-108.pdf
- Régime britannique d'assurance qualité pour la production combinée de chaleur et d'électricité (CHPQA)
<http://www.chpqa.com/>